

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2025TALJAF/001740 du 22 mai 2025

Numéro de rôle TAL-2025-01999

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 22 mai 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Kenya), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025,
comparant par Maître Camille MASCIOCCHI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.) (Kenya), demeurant à L-ADRESSE2.),
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS

Par requête déposée le 27 février 2025, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.

Les parties furent convoquées à comparaître devant le juge aux affaires familiales en date du 14 avril 2025 à 14.30 heures.

PERSONNE2.) a constitué avocat en la personne de Maître François KAUFFMAN.

Suite à une demande de remise, émanant de Maître François KAUFFMAN, l'affaire fut refixée à l'audience du 17 avril 2025 à 10.30 heures.

À cette audience, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assisté de Maître Camille MASCIOCCHI, avocat constitué, fut entendu en ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.), assistée de Maître François KAUFFMAN, avocat constitué, fut entendue en ses moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales, appelé à statuer au provisoire, prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Par requête déposée le 27 février 2025, PERSONNE1.) demande le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil et, notamment, la résidence séparée au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.) et le déguerpissement de PERSONNE2.).

A l'audience du 17 avril 2025, PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la résidence séparée. Elle s'engage à quitter le domicile conjugal dans un délai de 3 mois à partir du prononcé de l'ordonnance à intervenir.

Motifs de la décision

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et les mesures sollicitées entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur la résidence séparée des parties.

Résidence séparée

PERSONNE1.) demande à être autorisé à résider séparé de PERSONNE2.) au domicile conjugal.

L'article 235 du code civil prévoit la possibilité d'obtenir la résidence séparée durant la procédure de divorce, dont le déguerpissement par décision de justice peut, au besoin, être la mise en œuvre nécessaire.

L'article 235 du code civil figure parmi les dispositions relatives aux mesures provisoires.

Il résulte des débats menés à l'audience que PERSONNE2.) est d'accord avec la demande.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en autorisation de résider séparé de son épouse PERSONNE2.) à l'adresse du domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec défense à PERSONNE2.) de venir l'y troubler.

Déguerpissement

A l'audience du 17 avril 2025, PERSONNE2.) s'engage à quitter le domicile conjugal dans un délai de trois mois à partir de la présente ordonnance.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Exécution provisoire

La présente ordonnance est, par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Par ces motifs :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, au provisoire en attendant le sort des débats au fond,

autorise PERSONNE1.) à résider durant l'instance en divorce séparé de son épouse PERSONNE2.) à L-ADRESSE2.) avec interdiction à cette dernière de venir l'y troubler,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle s'engage à quitter le domicile conjugal dans un délai de trois mois à partir de la présente ordonnance,

constate que la continuation des débats est fixée à l'audience du **lundi 6 octobre 2025 à 15.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.